

7. Suspension des droits découlant du traité pour un État membre qui ne respecte pas les principes fondamentaux de l'Union.

**Les dispositions suivantes, prévues pour une simple consultation du Parlement, sont demeurées inchangées:**

1. Article 43, principale base légale pour toute action dans le domaine de la politique agricole. Cependant, la clause sur la santé publique a été modifiée pour y inclure des domaines qui étaient auparavant régis par l'article 43, c'est-à-dire médecine vétérinaire et mesures phytosanitaires. Considérant que ces décisions ont déjà été prises selon la procédure de codécision, l'on pourrait croire que le Parlement européen a «un pied dans la porte» pour devenir un législateur décisif en matière agricole. L'important domaine de l'organisation des marchés agricoles communs ne fait toutefois l'objet que d'une simple consultation du Parlement (NB: dans ce domaine, ni le Parlement ni les parlements nationaux n'ont un droit de regard sur le contenu ou le budget de cette politique).

2. Harmonisation de la législation concernant les taxes indirectes, telles que les taxes de vente et les droits d'accises;

3. Article 235.

## APPENDICE VI :

### Les dispositions requérant la procédure de l'avis conforme

#### Assent of the European Parliament

(Majorité absolue des votes exprimés sauf en ce qui concerne la procédure électorale uniforme)

Article 8a(2) : Citoyenneté

105(6) : Tâches spécifiques de la Banque centrale européenne

106(5) : Amendements aux statuts de la Banque

130d : Fonds structurels; Fonds de cohésion; consultation du Comité EcoSoc et du Comité des régions

138(3) : Procédure électorale uniforme (majorité des membres)

228(3) : Certains accords internationaux

Article O (TUE) : Adhésion de nouveaux États membres

## APPENDICE VII :

### PESC et JAI

#### PESC - Politique étrangère et de sécurité commune

La Déclaration No 27, annexée au TUE, spécifie qu'en cas de décisions du Conseil requérant l'unanimité, les États membres devront, dans la mesure du possible, éviter une décision unanime lorsqu'une majorité qualifiée existe en faveur de cette décision.

#### I. Les décisions du Conseil prises à l'unanimité touchent les articles suivants du TUE:

J.3 en conjonction avec l'article J.8 :

Action commune; sans consultation du PE

J.2(2) en conjonction avec l'article J.8 :

Positions communes; sans consultation du PE

J.11 : Dépenses opérationnelles/Budget

communautaire; sans consultation du PE

#### II. Les décisions du Conseil prises à la majorité qualifiée sont les articles suivants du TUE:

J.3 en conjonction avec l'article J.8 : Mesures de mise en oeuvre; sans consultation du PE

J.3 en conjonction avec l'article J.8 : Questions de procédures; sans consultation du PE

#### III. Consultation et information du PE

1. La Présidence du Conseil consulte le PE sur les principaux aspects et les options fondamentales de la PESC.

2. La Présidence du Conseil et la Commission informent le PE des développements de la PESC.

**Le Traité d'Amsterdam n'a pas changé le rôle du PE dans le cadre de la PESC. Il a toutefois renforcé la capacité de prise de décision du Conseil de différentes manières:**

**1. Un nouvel instrument:** stratégies communes (article J.3). Les stratégies communes précisent les objectifs de l'Union et les moyens d'atteindre ces objectifs. Les stratégies communes sont décidées par le Conseil européen sur recommandation du Conseil de l'Union européenne dans les domaines où les États membres ont des intérêts en commun.

**2. Une hiérarchie d'instruments:** Lorsqu'une stratégie commune est décidée, le Conseil peut décider, à la majorité qualifiée, des actions et des positions communes pour exécuter la stratégie. En l'absence d'une stratégie commune, le Conseil de l'Union européenne